

Tous les documents d'archives sont-ils communicables ?

De manière générale, oui...

Le principe de la libre communicabilité des documents publics est la règle



... mais certains documents sont soumis à des délais de communicabilité

Pour plusieurs motifs, d'ordre général (protection de la vie privée) ou liés à la nature des documents (documents judiciaires par exemple), des délais de communicabilité sont appliqués :

25 ans



Secret des entreprises, secret en matière commerciale et industrielle

50 ans



Protection de la vie privée, jugement de valeur

75 ans



Registres de naissances et de mariages (les registres de décès sont immédiatement communicables)

75 ans⁽¹⁾



Secret de l'instruction judiciaire (enquêtes de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions)

75 ans⁽¹⁾



Minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels (notaires, commissaires priseurs)

120 ans
ou 25 ans après le décès



Secret médical

(1) ou 100 ans dans le cas d'une personne mineure ou 25 ans après le décès des personnes intéressées



Un doute sur la communicabilité d'un document ?

@docs

Rendez-vous sur [@docs](https://francearchives.fr/@docs/) (<https://francearchives.fr/@docs/>) : outil en ligne qui permet de connaître la communicabilité d'un document.

Dérogation

Les usagers peuvent avoir accès à des documents soumis à des délais de communicabilité, via l'obtention d'une dérogation. Le service producteur est sollicité dans le cadre de cette procédure. Les modalités sont détaillées sur notre site internet.



Bon à Savoir

Les délais de communicabilité s'appliquent également aux services et aux élus ; l'adjoint à l'urbanisme n'a pas accès aux dossiers individuels d'aide sociale, tout comme un agent de la direction des finances n'a pas accès aux dossiers de la direction des ressources humaines.

Tél. 02 98 95 91 91

Conseil départemental du Finistère

Archives départementales

archives.departementales@finistere.fr

Site : <https://archives.finistere.fr>

